



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45062

### Texte de la question

En vue de simplifier la compréhension du dispositif de péréquation, prévu par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui consiste à transposer aux retraites de l'Etat les mesures de reclassement affectant les emplois, grades ou échelons de certains corps et qui prévoit ainsi qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement servant de base à la liquidation de la pension est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexe au décret déterminant les modalités de cette réforme, le Gouvernement a pris une circulaire no 6 C-96-273/CC-GC du 5 juillet 1993. L'administration considère désormais que, si la lettre de la loi lui fait certes obligation de prendre une mesure d'assimilation des lors qu'un décret porte réforme statutaire au sens de l'article L. 16, elle n'est en revanche pas tenue de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs et peut prendre pour les retraites des dispositions différentes de celles prévues pour les fonctionnaires en activité. C'est cette interprétation qui pose aujourd'hui problème, les retraités estimant ne pas bénéficier des mêmes avantages de reclassement pris depuis lors pour les actifs. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas envisageable de reconsidérer cette interprétation qui rompt le lien établi par le code des pensions civiles et militaires entre la carrière de l'actif et la retraite.

### Texte de la réponse

La transposition aux pensionnés de l'Etat des mesures de reclassement prises dans le cadre d'une réforme statutaire en faveur des actifs est effectuée en application du principe de péréquation défini par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, l'article précité prévoit qu'en cas de réforme statutaire, l'indice qui sert de référence pour le calcul de la pension est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexe au décret statutaire, sans définir toutefois les modalités de cette assimilation. Ce tableau permet d'établir en vue de la révision des pensions les correspondances hiérarchiques entre l'ancienne et la nouvelle situation. Ce dispositif ne peut néanmoins ignorer la différence de situation existant entre les personnels en activité et les retraités. La progression d'échelon ou de grade d'un agent en activité s'inscrit dans un déroulement de carrière avec des possibilités d'avancement à l'ancienneté, de promotion au choix ou sur épreuves, et de reclassement. Le retraité, pour sa part, n'a plus de carrière ; sa radiation des cadres conditionnant l'attribution de sa pension, conformément aux dispositions de l'article L. 3 du code susmentionné, entraîne la rupture avec l'administration. Il en résulte que les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant l'intervention du décret portant réforme statutaire ne sont pas à proprement parler reclassés. Leur ancien grade est assimilé au nouveau grade en vue de permettre la révision de leur pension dans le cadre de la réforme statutaire et, le cas échéant, ultérieurement à l'occasion de nouvelles réformes. Les retraités ne peuvent donc pas se prévaloir des dispositions relatives à l'ancienneté prévues par le tableau de correspondance relatif aux actifs qui n'ont de sens que pour déterminer les règles d'avancement applicables à ces derniers. L'application de ces principes, confirmés par ailleurs à de nombreuses reprises par la juridiction administrative et rappelés par la circulaire no 6C-96-273/CC-CG du 5 juillet 1993, n'impose donc pas qu'un reclassement doive nécessairement se traduire par une majoration du montant de la pension pour les retraités en homothétie avec les gains indiciaires dont

sont bénéficiaires les actifs suite aux reclassements opérés. Enfin, il convient de signaler que la seule transposition des mesures statutaires aux retraites, sur le fondement de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a eu pour effet de générer une croissance des pensions servies de 0,5 % par an en moyenne au cours des cinq dernières années.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45062

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1996, page 5857

**Réponse publiée le :** 30 décembre 1996, page 6876